BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^{E} REPUBLIQUE

CINQUIEME LEGISLATURE

LOI N°007-2013/AN

PORTANT LOI DE REGLEMENT AU TITRE DU BUDGET DE L'ETAT, GESION 2011

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2012/AN du 28 décembre 2012, portant validation du mandat des députés ;

Vu la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°041-2010/AN du 02 décembre 2010 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, gestion 2011, ensemble ses modificatifs ;

Vu le rapport sur le contrôle de l'exécution des lois de finances, gestion 2011, du 20 mars 2013 de la Cour des comptes ;

Vu la déclaration générale de conformité entre les comptes des comptables principaux de l'Etat et le compte général de l'ordonnateur, gestion 2011, du 20 mars 2013 de la Cour des comptes ;

a délibéré en sa séance du 16 avril 2013
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

Sont ratifiés, les décrets

- n° 2011-1042/PRES/PM/MEF du 29 décembre 2011 portant ouverture de crédits au titre 1 du budget de l'Etat, gestion 2011, à titre d'avances ;
- n° 2011-1043/PRES/PM/MEF du 29 décembre 2011 portant ouverture de crédits ;
- n° 2011-1044/PRES/PM/MEF du 29 décembre 2011 portant ouverture de crédits ;
- n° 2011-1045/PRES/PM/MEF du 29 décembre 2011 portant ouverture de crédits ;
- n° 2011-1159/PRES/PM/MEF du 30 décembre 2011 portant annulation du décret n° 2011-1042/PRES/PM/MEF du 29 décembre 2011 portant ouverture de crédits au titre 1 du budget de l'Etat, gestion 2011, à titre d'avances.

Article 2 :

Les opérations définitives de la loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, gestion 2011, sont arrêtées comme suit :

- recettes :	1 056 055 051 379 F CFA
- dépenses :	977 196 381 756 F CFA
- résultat du budget général :	78 858 669 623 F CFA
- résultat des budgets annexes :	0 F CFA
- pertes et profits sur les comptes spéciaux du Trésor :	0 F CFA
- profits ou pertes sur les opérations de Trésorerie :	0 F CFA
- résultat de la loi de règlement de l'année :	78 858 669 623 F CFA

Article 3 :

Est autorisé le transfert au compte permanent des découverts du Trésor, le résultat excédentaire arrêté à l'article précédent à la somme de soixante dix huit milliards huit cent cinquante huit millions six cent soixante neuf mille six cent vingt trois (78 858 669 623) francs CFA.

Article 4 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 16 avril 2013

Le Président

Soungalo Appolinaire OUATTARA

Le Secrétaire de séance

N. Bernard SOME